



**11<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran,  
1971)**

*« Les zones humides : lieux de vie et destinations »*

*Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012*

**Point XV de l'ordre du jour**

**Ramsar COP11 DR4**

**Projet de résolution XI.4**

**État des sites de la Liste de Ramsar des zones humides  
d'importance internationale**

**Note du Secrétariat**

Le Secrétariat attire l'attention des Parties contractantes sur les aspects décrits ci-dessous du mécanisme de préparation et de finalisation du présent Projet de résolution, son examen en plénières des COP, et les Décisions de la 43<sup>e</sup> réunion du Comité permanent concernant ces questions :

1. Les informations figurant dans le présent Projet de résolution sur le « Statut des sites de la Liste de Ramsar des zones humides d'importance internationale » ont été compilées par le Secrétariat à partir d'informations fournies par les Parties contractantes figurant dans le « Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant la Liste de zones humides d'importance internationale », un document d'information soumis à la COP11 (COP11 DOC. 8).
2. Pour s'assurer que les informations fournies aux Parties, tant dans le Projet de résolution que dans le document d'information préparé conformément à l'Article 8.2 de la Convention, sont à jour, dans la mesure du possible, le Comité permanent 43 a décidé, dans sa Décision SC43-30, que le processus suivant devrait être suivi lors de l'examen de ces questions à la COP11 :
  - i) Concernant le document COP11 DOC. 8, les Parties contractantes sont priées de fournir au Secrétariat toute les mises à jour ou nouvelles informations (ultérieures aux informations soumises lors de la 43<sup>e</sup> réunion du Comité permanent et figurant dans le DOC. SC43-29) au plus tard le 2 juin 2012.
  - ii) Toutes les mises à jour ou nouvelles informations reçues par le Secrétariat au plus tard le 2 juin 2012 seront intégrées dans le document COP11 DOC. 8, qui sera publié à la mi-juin, avant l'ouverture de la COP11.

- iii) Concernant le Projet de résolution COP11 DR4, une ébauche figure ci-dessous et, sur la base de toutes les informations communiquées par les Parties au Secrétariat d'ici au 2 juin 2012 et figurant dans le document COP11 DOC.8, le Secrétariat préparera une version révisée de COP11 DR4.
  - iv) Le Projet de résolution COP11 DR4 Rev. 1 sera communiqué aux Parties dans les trois langues de la Convention peu avant l'ouverture de la COP, conformément à la Décision SC43-30.
3. Le processus décrit ici vise à contribuer à rationaliser les mécanismes de plénière de la COP en réduisant au minimum les interventions des Parties en plénière pour communiquer des données factuelles détaillées sur les sites Ramsar à inclure dans le texte final du Projet de résolution COP11 DR4, et en rendant inutiles toutes les interventions concernant uniquement des informations figurant dans les Documents d'information de la COP, comme le COP11 DOC. 8 conformément à l'Article 8.2, qui ne font pas l'objet d'une négociation lors de la COP.
4. Lors de sa 42<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent s'est inquiété du fait qu'un temps inutilement long était consacré lors des plénières des dernières COP aux interventions portant uniquement sur le contenu des documents d'information de la COP et sur des informations figurant dans le Projet de résolution relatif à l'« État des sites Ramsar ». Lors de sa 43<sup>e</sup> réunion, le Comité permanent a décidé que les orientations aux Parties sur ces questions « doivent être finalisées et mises à la disposition des Parties contractantes, notamment sous la forme d'un document d'information pour la COP11 et être tout particulièrement portées à l'attention de toutes les Parties et de tous les délégués qui assisteront à la COP » (Décision SC43-1).
5. Pour faciliter la tâche des Parties contractantes et des autres participants à la COP11 lors de l'examen du Projet de résolution COP11 DR4, les paragraphes du document d'information COP11 relatif à l'examen du Projet de résolution COP11 DR4 et au document d'information conformément à l'Article 8.2 sont reproduits ci-dessous :

**B) Document d'information sur le « Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant la Liste de zones humides d'importance internationale »**

- 12. Les Parties s'abstiendront d'intervenir lors des plénières s'il s'agit simplement de mettre à jour, corriger ou modifier des informations figurant dans le présent Document d'information.
- 13. Les Parties soumettront par écrit (sur papier ou par courriel) au Secrétariat toutes les mises à jour, corrections ou amendements proposés concernant l'état des sites Ramsar figurant dans le présent Document d'information, avant ou pendant la COP.
- 14. Le Secrétariat se chargera d'intégrer les mises à jour, corrections et amendements dans une version « Rev.1 » du présent Document d'information qui sera disponible sur le site Web Ramsar après la COP.

**C. Projet de résolution sur l' « État des sites inscrits sur la Liste des zones humides d'importance internationale »**

15. Une « première ébauche » du Projet de résolution sera communiquée aux Parties lors de la présentation de tous les Projets de résolution de la COP trois mois avant l'ouverture de la COP.
16. Le Secrétariat préparera une « Rev. 1 » du présent Projet de résolution dans les trois langues de la Convention dans laquelle seront intégrées les informations mises à jour fournies dans le Document d'information de la COP sur le « Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant la Liste de zones humides d'importance internationale », qui sera communiqué aux Parties peu avant l'ouverture de la COP.
17. Une fois le Projet de résolution Rev. 1 publié, les Parties sont priées de soumettre au Secrétariat, par écrit (sur papier ou par courriel), aussi rapidement que possible, toutes propositions de mises à jour, corrections ou amendements concernant l'état de sites Ramsar figurant dans le présent Projet de résolution – soit avant la COP ou au plus tard pendant la COP avant la première discussion en plénière du Projet de résolution<sup>1</sup>.
18. Lors des séances plénières, les Parties s'abstiendront d'intervenir pour parler en détail de mises à jour, corrections ou amendements apportés à des données factuelles figurant dans le présent Projet de résolution et qu'elles ont soumises au Secrétariat, mais se contenteront au contraire d'intervenir brièvement pour faire savoir qu'elles ont fourni ou vont fournir un texte au Secrétariat, de façon à ce que leur déclaration figure dans le procès-verbal de la Conférence et que le Secrétariat puisse vérifier qu'il a bien reçu tous les textes soumis par les Parties.
19. Les interventions et les négociations pendant la COP se limiteront au contenu de la version Rev.1 du présent Projet de résolution, et ne porteront pas sur le texte de l'Article 8.2 du Document d'information.
20. Le Secrétariat préparera une « Rev. 2 » de ce Projet de résolution, comportant tous les amendements au texte soumis par les Parties, afin que les Parties puissent les examiner à des fins d'adoption ultérieurement pendant la COP.

**D. Rôle du président/président suppléant de la COP concernant ces questions pendant les séances plénières.**

21. Pendant la séance plénière, le président ou le président suppléant de la COP rappellera à l'ordre toute Partie ou tout autre délégué s'il/elle considère que l'intervention porte uniquement sur des commentaires sur des données factuelles figurant dans le Document d'information pour la COP.

---

<sup>1</sup> Pour clarifier la marche à suivre et l'ordre chronologique, dans ce paragraphe les délais prévus par les Parties contractantes pour la soumission des amendements à COP11 DR4 Rev. 1 ont été repoussés en raison du temps nécessaire pour harmoniser la terminologie des Décisions SC43 sur ces questions.

## Projet de résolution XI.4 [ébauche]

### État des sites inscrits sur la liste Ramsar de zones humides d'importance internationale

*Soumis par le Comité permanent*

1. RAPPELANT l'Article 2.1 de la Convention qui stipule : « Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale » et la Résolution VIII.11 (2002) dans laquelle les Parties ont établi que la réalisation de la Vision de la Liste de Ramsar repose sur l'inscription de réseaux nationaux et internationaux cohérents et complets de sites Ramsar ;
2. RAPPELANT ÉGALEMENT l'Article 8.2 de la Convention sur les fonctions du Secrétariat en matière de rapports sur l'état des sites Ramsar à des fins d'examen et de recommandations de la part des Parties lors des sessions ordinaires de la Conférence des Parties contractantes consacrées à ces questions, et l'Article 6.2(d) concernant la compétence de la Conférence des Parties contractantes pour faire des recommandations, d'ordre général ou particulier, aux Parties contractantes, au sujet de la conservation, de la gestion et de l'utilisation rationnelle des zones humides ;
3. FÉLICITANT les **XX** Parties contractantes qui, depuis la clôture de la COP10 (4 novembre 2008) ont inscrit sur la Liste Ramsar un nombre total de **XX** sites couvrant une superficie totale de **XX** hectares en date du 26 juin 2012 [**noms des pays**], et FÉLICITANT ÉGALEMENT les **XX** Parties contractantes qui ont inscrit ou se préparent à inscrire **XX** autres sites Ramsar qui sont en train d'être finalisés avec le Secrétariat à des fins d'inscription sur la Liste : **noms des pays** ;
4. NOTANT toutefois que, bien que ces inscriptions représentent une augmentation de **XX** % du nombre de sites inscrits sur la Liste depuis la COP10, des lacunes importantes subsistent encore en termes de globalité et de représentativité du réseau mondial de sites Ramsar, et que le nombre total de **XX** sites inscrits sur la Liste Ramsar en date du 26 juin 2012 est inférieur à la cible de 2000 sites fixée pour 2005 par la Résolution VII.11 (1999) et à la cible de 2500 sites pour l'an 2010 établie par les Parties dans le *Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste Ramsar* (2005);
5. S'INQUIÉTANT du fait que pour **XX** sites Ramsar (**XX**% de la totalité des sites Ramsar) dans **XX** pays (voir Annexe 1 à la présente Résolution), les Fiches descriptives Ramsar (FDR) ou cartes adéquates n'ont pas été fournies, ou les FDR et cartes modifiées n'ont pas été communiquées au Secrétariat depuis plus de six ans, de sorte que les informations sur l'état actuel de ces sites ne sont pas disponibles ;
6. NOTANT que les modifications concernant les frontières et les zones couvertes par les sites Ramsar communiquées au Secrétariat dans les Fiches descriptives Ramsar mises à jour ne portent que sur des élargissements et un nouveau calcul des zones incluses grâce à des délimitations plus précises des frontières ;

7. CONSCIENTE que, aux termes de l'Article 3.2 de la Convention « Chaque Partie contractante prend les dispositions nécessaires pour être informée dès que possible des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine. Les informations sur de telles modifications seront transmises sans délai [au Secrétariat Ramsar] »;
8. RAPPELANT que dans la Résolution VIII.8 (2002) la Conférence des Parties s'était inquiétée du fait que de nombreuses Parties contractantes ne disposaient pas de mécanisme leur permettant de respecter l'Article 3.2, et qu'elle avait prié instamment les Parties contractantes, à titre prioritaire, « de mettre en place des mécanismes leur permettant d'être informée dès que possible, notamment grâce aux rapports des autorités nationales, des communautés locales et autochtones et des ONG, des changements qui se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques de toute zone humide de leur territoire inscrite sur la Liste de Ramsar et de faire rapport sur ces changements sans délai, au [Secrétariat] Ramsar, en bonne application de l'Article 3.2 de la Convention »;
9. PRÉOCCUPÉE par le fait que sur les **XX** sites Ramsar inscrits au Registre de Montreux en date du 26 juin 2012, **XX** sites seulement ont été retirés du Registre depuis la COP10, et NOTANT que les Parties contractantes ont inscrits **XX** nouveaux sites Ramsar au Registre de Montreux depuis la COP10 [nom des pays];
10. NOTANT que **XX** Parties contractantes ont fourni des informations uniquement dans leurs Rapports nationaux à la COP11, plutôt que d'en référer au Secrétariat Ramsar sans délai comme indiqué dans l'Article 3.2 de la Convention, concernant des questions de changement dans les caractéristiques écologiques dans encore **XX** sites Ramsar (dont la liste figure à l'Annexe 2 de la présente Résolution);
11. CONSCIENTE DU FAIT que, toutefois, rares sont les Parties contractantes, en général, qui ont fait état de changements dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar situés sur son territoire, qui se sont produits, ou susceptibles de se produire, conformément à l'Article 3.2, et PRÉOCCUPÉE par le nombre de rapports communiqués d'abord au Secrétariat par des tierces parties concernant des changements dans les caractéristiques écologiques de sites Ramsar provoqués par des interventions humaines, qui se sont produits ou susceptibles de se produire, comme communiqué à cette réunion par le Rapport du Secrétaire général conformément à l'Article 8.2 concernant **XX** sites dans plus de **XX** pays ;
12. NOTANT que certains de ces sites font partie de systèmes de zones humides et hydrographiques transfrontières, de sorte que des changements dans leurs caractéristiques écologiques risquent d'affecter ces parties de la zone humide, y compris des sites Ramsar situés sur le territoire de pays voisins, et RAPPELANT que l'Article 5 de la Convention stipule que « Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes » ;

13. RECONNAISSANT que les pressions sur les sites Ramsar risquent de s'intensifier et que de nombreux sites Ramsar ont subi, sont en train ou risquent de subir des changements dans leur caractéristiques écologiques, en raison de l'utilisation des terres ou d'autres pressions qui les affectent ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

14. RÉAFFIRME l'engagement pris par les Parties contractantes dans la Résolution VIII.8 d'appliquer totalement les termes de l'Article 3.2 en faisant rapport sur les changements, et de maintenir ou restaurer les caractéristiques écologiques de leurs sites Ramsar, notamment en utilisant tous les mécanismes appropriés pour traiter et résoudre dès que possible les problèmes pour lesquels un site peut avoir fait l'objet d'un rapport au titre de l'Article 3.2 ; et lorsque ces problèmes sont résolus, soumettre un nouveau rapport afin que les influences positives dans les sites et les changements dans les caractéristiques écologiques puissent être intégralement reflétés dans les rapports aux sessions de la Conférence des Parties pour qu'il soit possible de dégager une image claire de l'état et des tendances du réseau de sites Ramsar ;
15. CONTINUE À ENCOURAGER les Parties à adopter et appliquer, dans le cadre de leur plan de gestion des sites Ramsar et autres zones humides, un système de surveillance continue approprié, tel que défini dans la Résolution VI.1 (1996), et à intégrer à ces systèmes de surveillance continue le *Cadre d'évaluation des risques pour les zones humides* (Résolution VII.10) adopté par la Convention, de façon à pouvoir faire rapport sur les changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans les caractéristiques écologiques des sites Ramsar, conformément à l'Article 3.2;
16. EXPRIME SA GRATITUDE aux XX Parties contractantes qui ont fourni des rapports au Secrétariat au titre de l'Article 3.2 sur les XX sites Ramsar sur lesquels des changements dus à des interventions humaines dans les caractéristiques écologiques se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire ;
17. EXPRIME ÉGALEMENT SA GRATITUDE aux XX Parties contractantes qui, dans leurs Rapports nationaux à la présente réunion ont fourni des informations sur encore XX sites Ramsar sur lesquels des changements dus à des interventions humaines dans leurs caractéristiques écologiques se sont produits, ou sont en train ou susceptibles de se produire, comme énumérés à l'Annexe 2 à la présente Résolution ;
18. CONTINUE À ENCOURAGER les Parties contractantes, lorsqu'elles soumettent un rapport en vertu de l'Article 3.2, à se poser la question de savoir si le site bénéficierait d'une inscription au Registre de Montreux, et de faire une demande d'inscription, le cas échéant ;
19. PRIE les Parties contractantes qui ont des sites inscrits au Registre de Montreux, de fournir régulièrement au Secrétariat des mises à jour sur les progrès pour régler les problèmes qui ont entraîné l'inscription de ces sites Ramsar au Registre, notamment en donnant des informations sur ces questions dans leurs Rapports nationaux soumis à chacune des sessions de la Conférence des Parties ;

20. PRIE le Secrétariat Ramsar, en conjonction avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique chargé de réviser le questionnaire du Registre de Montreux, d'étudier la fréquence souhaitable de présentation, par les Parties contractantes, de rapports sur l'état d'avancement des travaux visant à résoudre les problèmes qui ont entraîné l'inscription de sites au Registre de Montreux, pour permettre de mettre à jour le Registre avant chaque COP ;
21. PRIE les Parties contractantes abritant des sites Ramsar pour lesquels les Secrétaire général a reçu des rapports faisant état de changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans leurs caractéristiques écologiques d'aviser le Secrétaire général dans les plus brefs délais des mesures prises pour remédier aux changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans leurs caractéristiques écologiques ;
22. PRIE les Parties contractantes d'utiliser le modèle le plus récent de Fiches descriptives Ramsar (FDR) lors de l'inscription de nouveaux sites, l'élargissement de sites existants et des mises à jour concernant des sites existants ;
23. EXPRIME SA GRATITUDE aux Parties contractantes qui ont mis à jour les Fiches descriptives de zones humides Ramsar (FDR) pour tous les sites Ramsar situés sur leur territoire ;
24. ENCOURAGE VIGOUREUSEMENT les Parties qui abritent des sites Ramsar sur leurs territoires pour lesquels des descriptions officielles n'ont toujours pas été fournies et/ou pour lesquelles des cartes appropriées n'ont pas encore été soumises, de fournir de toute urgence les Fiches descriptives Ramsar et/ou les cartes dans l'une des langues de travail officielles de la Convention, et DONNE POUR INSTRUCTION au Secrétariat Ramsar de prendre contact avec les Parties contractantes figurant à l'Annexe 1 de cette Résolution pour les prier de le faire ;
25. SE FÉLICITE des déclarations faites dans les Rapports nationaux à la COP11 ou pendant cette session concernant des plans d'élargissement de sites Ramsar existants ou l'inscription future de nouveaux sites ou de sites Ramsar élargis par les **XX** Parties contractantes suivantes : **noms des pays (nombre de sites Ramsar)** ;
24. ENGAGE le Secrétariat Ramsar à étudier des possibilités d'aider et d'encourager les Parties qui prennent des mesures pour faire face aux changements qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans leurs caractéristiques écologiques.

### **Annexe 1a**

**Liste des sites Ramsar pour lesquels aucune Fiche descriptive Ramsar ou carte adéquate n'a été soumise au Secrétariat**

### **Annexe 1b**

**Liste des Parties contractantes qui doivent soumettre en priorité une ou plusieurs Fiches descriptives Ramsar mises à jour**

(en date du 26 juin 2012)

### **Annexe 2**

**Sites Ramsar pour lesquels des changements négatifs se sont produits, sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'une intervention humaine (Article 3.2)**

Liste de tous les sites pour lesquels le Secrétariat a reçu des informations et les Autorités administratives ont exercé une surveillance continue. Les informations initiales ont été communiquées soit par les Autorités administratives, soit par des tierces parties, ou figuraient dans les Rapports nationaux à la COP11.

**Partie**

**Site Ramsar**